Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) REGULATIONS

CONSULTATION PAPER

DECEMBER 1999

Canada

102-03924/

TABLE OF CONTENTS

PREFACE 1

KEY PRINCIPLES 3

AMENDMENTS TO THE PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) REGULATIONS 4

Part 1 – Reporting, Client Identification and Record Keeping Requirements 4

A) Application of Bill C-22 and Regulations 4
B) Reporting Transactions to the Centre 6
C) Client Identification Requirements 8
D) Record Keeping Requirements 9

Part 2 – Cross-Border Reporting 11

A) Cross-Border Reporting 12
B) Temporary Retention 13
C) Seizure and Forfeiture 13

Part 3 – Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada 13

ANNEX: IMPORTANT DOCUMENT LINKS 15

PREFACE

On May 31, 1999, Secretary of State (International Financial Institutions) Jim Peterson, on behalf of Finance Minister Paul Martin, tabled Bill C-81: *An Act to Facilitate Combatting the Laundering of Proceeds of Crime and to Establish the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada*. Parliament prorogued on September 18, 1999, and Bill C-81 was reintroduced on December 15, 1999, as Bill C-22.

When Bill C-22 comes into force, it will replace the existing *Proceeds of Crime (money laundering) Act*[1] (*PCMLA*). However, the existing *Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations*[2] (*PCML Regulations*) will remain in effect, until amended regulations are promulgated.

This consultation paper sets forth proposals for regulations to implement the new reporting requirements under Bill C-22 and proposals for amending the existing *PCML Regulations* with respect to the coverage of entities, client identification and record keeping requirements.

Bill C-22 also proposes the establishment of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (Centre). The Centre will be an independent government body, which will receive and analyze reported information about financial transactions and cross-border currency movements. Proposals defining the transactions that must be reported to the Centre are included in the paper.

More detailed proposals for regulations concerning the information to be contained in transaction reports, and the manner in which the reports will be transmitted to the Centre will be developed during the coming months when the Centre's operations are better defined and after further consultation with stakeholders.

Copies of this consultation paper are available electronically in both official languages on the Finance Canada Web site at http://www.fin.gc.ca. Written comments regarding any element of this paper are invited and should be submitted to the address below by February 15, 2000. All written comments received will be made available on request to interested parties.

---

[1] In effect since October 1, 1991, and amended on June 1, 1992, and on May 14, 1997.

[2] In effect since February 11, 1993, and amended on October 16, 1998.

Financial Sector Division
Department of Finance Canada
140 O'Connor Street
20th Floor East Tower
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Fax: (613) 943-8436

Once Bill C-22 comes into force, proposed regulations will be published in the Canada Gazette for 90 days, providing an additional opportunity to submit comments on the substance of any regulatory proposal.

KEY PRINCIPLES

Bill C-22 was developed after extensive consultations with the provinces and territories and stakeholders throughout Canada. The Government is committed to further consultations to develop regulations under the proposed legislation, and to ensuring that the regulations are consistent with the key principles underlying the Bill. These principles are to:

- **Provide vital tools for law enforcement**

  The new reporting requirements will enable the Centre to provide key identifying information to the appropriate law enforcement agencies to assist them in detecting money laundering and the laying of charges. Successful prosecutions that benefit from reported information could lead ultimately to court-ordered forfeiture of the proceeds of criminal activities.

- **Strike a balance between privacy rights and law enforcement needs**

  While providing the tools needed to combat organized crime and money laundering, the new system will ensure a strict control on the collection, use and disclosure of personal financial information.

- **Minimize compliance costs for financial intermediaries**

  In developing the proposed legislation and its regulations, the Government is endeavouring to put in place a workable regime that will have the full co-operation of stakeholders, without imposing an undue regulatory burden on financial intermediaries.

- **Contribute to international efforts to combat money laundering**

  Because money laundering is an international problem, regulations under the proposed legislation will be framed with a view to enhancing Canada's contribution to international efforts to deter and detect money laundering.

AMENDMENTS TO THE PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) REGULATIONS

This section outlines proposals for amending the existing *PCML Regulations* as well as proposals for new regulations under the Bill to prescribe new entities and defining the transactions required to be reported to the Centre. The existing *PCML Regulations*, dealing with client identification and record keeping requirements, will remain in force until amended regulations are promulgated.

Part 1 – Reporting, Client Identification and Record Keeping Requirements

Part 1 of Bill C-22 establishes measures to detect and deter money laundering and to facilitate the investigation and prosecution of money laundering offences. It continues the obligations of persons and entities under the existing legislation to identify their clients and to keep records. Part 1 also provides for the application to additional businesses and introduces requirements for the reporting of suspicious and prescribed transactions to the Centre.

Proposed regulations relating to persons and entities subject to Part 1, reporting, identification of customers and record keeping are as follows.

A) Application of Bill C-22 and Regulations

(i) Entities Covered

- banks;
- co-operative credit societies, credit unions, and caisse populaires;
- life insurance companies;
- trust and loan companies;
- persons engaged in the business of dealing in securities, including portfolio management and investment counselling;
- persons engaged in the business of foreign exchange dealing;
- persons engaged in a business, profession or activity described in regulations [see (ii) below];
- casinos, including those owned or controlled by the Crown; and
- departments and agents of the Crown that are engaged in the business of accepting deposit liabilities or that sell money orders to the public [see (iii) below].

(ii) Persons Engaged in a Business, Profession or Activity

The existing *PCMLA* and *PCML Regulations* apply to every person who is engaged in a business, profession or activity in the course of which cash is received for payment or transfer to a third party. Paragraph 5(*i*) of the Bill provides for the extension of the application to persons engaged in a business, a profession or an activity described in regulations made under paragraph 73(1)(*a*) of the Bill.

In order to enhance the deterrence and detection of money laundering and to align the application of the legislation with international standards developed by the Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF), it is proposed that the application of Part 1 be extended to the following additional persons under the regulations:

- *Cheque cashers, i.e., persons engaged in the business of converting cheques into cash;*
- *Money order vendors, i.e., persons engaged in the business of selling money orders or traveller's cheques to the public; and*
- *Money transmitters, i.e., persons engaged in the business of electronic money transmission, including wire transfers.*

Paragraph 5(*j*) of the Bill provides for regulations limiting the application of Part 1 to a portion of the activities of certain businesses or professions.

No proposals are put forward at this time.

(iii) Application to Crown Entities

Paragraph 5(*l*) of the Bill applies Part 1 to Crown entities engaged in the business of accepting deposit liabilities or which sell money orders to the public. The paragraph provides for the application of Part 1 to all or any portion of these entities' business.

It is proposed that paragraph 5(l) be used to prescribe all business activities of Crown owned or controlled deposit-taking institutions, such that these entities are subject to the same requirements as other deposit-taking institutions (e.g., Alberta Treasury Branches and Province of Ontario Saving Offices). However, it is also proposed that only the portion relating to money orders of the business of Crown owned vendors of money orders be prescribed. For example, Canada Post Corporation would be subject to Part 1 only for that portion of its business relating to money orders.

B) Reporting Transactions to the Centre

(i) Reporting Transactions if Reasonable Grounds Exist to Suspect a Money Laundering Offence

In addition to the reporting requirements under section 9 of the Bill [see (ii) below], section 7 requires every person or entity subject to Part 1 to report to the Centre every financial transaction where there are reasonable grounds to suspect that the transaction is related to money laundering. The Bill does not provide for the establishment of regulations regarding criteria for determining what are reasonable grounds to suspect money laundering. Rather, it is anticipated that the Centre will develop guidelines to assist reporting entities to identify characteristics and circumstances that might lead to a determination of reasonable suspicion. The guidelines will be developed in consultation with the reporting entities.

The information to be contained in these reports and the means by which the reports are to be transmitted to the Centre will also be prescribed by regulation. The Centre will work with reporting entities on the design of the reporting system, with a view to ensuring an efficient and cost-effective process.

(ii) Reporting Prescribed Transactions

Subsection 9(*1*) requires persons or entities to provide reports to the Centre of certain transactions that are prescribed by regulation. The proposed approach uses simple objective standards to define classes of transactions that must be reported to the Centre. The goal is to ensure that the transactions set out in the regulations are easily identifiable and relevant to each class of financial intermediaries that are required to report to the Centre.

The information to be contained in these reports and the means by which the reports are to be transmitted to the Centre will also be prescribed by regulation. The Centre will work with reporting entities on the design of the reporting system, with a view to ensuring an efficient and cost-effective process.

Proposed Prescribed Transactions

It is proposed that the following transactions, grouped by class of financial intermediaries, would require a transaction report to be prepared and forwarded to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada.

All Persons or Entities

(i) *Two or more transactions entered into on the same day and resulting in a total amount of cash received by a person or entity of $10,000 or more, where the person or entity knows that the transactions are conducted by, or on behalf of, the same client, except for cash received:*

(a) as payment for, or on account of, professional fees or services; or

(b) to be paid as bail.

(ii) *Transactions involving five or more $1,000 dollar bills.*

Business, Profession or Activity where cash is received for payment or transfer to a third party

(i) *The receipt of $10,000 or more in cash, except for cash received:*

(a) as payment for, or on account of, professional fees or services; or

(b) to be paid as bail.

Casinos

(i) *Any transaction that involves cash in an amount of $10,000 or more;*

(ii) *Any transaction where an employee or manager of a casino knows that a customer has purchased $5,000 or more in chips with cash and, after engaging in minimal betting the customer cashes the chips for a casino cheque; or*

(iii) *Any transaction of $1,000 or more where a customer receives payment in casino cheques made out to third parties or without a specified payee.*

Currency Exchanges

(i) *Any cash transaction of $10,000 or more;*

(ii) *Any wire transfer of $10,000 or more; or*

(iii) *Payment by a client of more than the posted exchange rate or transaction fees to facilitate a transaction.*

Institutions Taking Deposits

(i) *Cash transactions of $10,000 or more; or*

(ii) *Wire transfer of $25,000 or more.*

Life Insurance Companies

(i) *Purchase of a life insurance policy with $10,000 or more in cash;*

(ii) *Payment of an insurance claim to a third party without any known connection to the insured; or*

(iii) *Payment of an insurance product with a cheque issued by a third party without any known connection to the insured.*

Money Service Businesses
(cheque cashers, money order vendors, money transmitters)

(i) *Cash transactions of $10,000 or more;*

(ii) *Wire transfers of $10,000 or more; or*

(iii) *Payment by a client of more than the posted rate or transaction fee to facilitate a transaction.*

Persons Dealing in Securities

(i) *The purchase of securities with $10,000 or more in cash.*

(iii) Reporting Limitation

Subsections 9(2) and (3) of the Bill provide for the creation of a reporting exemption scheme through regulations. The intent of these provisions is to reduce the reporting of routine transactions where it is determined that the information is not needed by the Centre.

No specific exemptions are proposed at this time. Further consultations are planned with interested parties.

C) Client Identification Requirements

Paragraph 73(1)(*f*) of the Bill allows for regulations specifying measures that persons or entities are to take to determine the identity of their clients who engage in transactions to which Part 1 applies. Section 11 of the existing *PCML Regulations* sets out how the various entities are required to verify the identification of clients and section 12 sets out certain exemptions to these requirements.

It is proposed that the existing regulations dealing with client identification be retained. As with the other entities covered by the legislation and the regulations, each of the proposed new entities will be subject to similar client identification requirements.

It is also proposed that the regulations that require entities to verify the identity of corporate clients for whom they must keep records be amended by requiring:

- *Verification of the name of the corporation by reference to its certificate of incorporation; and*
- *Verification of its address and the names of its directors by reference to its certificate of incorporation or other similar document.*

D) Record Keeping Requirements

Section 6 of the Bill requires every person and entity affected by the Bill to keep and retain records in accordance with the regulations. Section 4 of the existing *PCML Regulations* requires every entity to keep a record for all transactions where more than $10,000 cash is received. As well, sections 5 to 8.1 of the existing *PCML Regulations* provide sector-specific record keeping requirements such as signature cards, client application forms and account statements.

It is proposed that the existing record keeping requirements be retained. The following additional requirements are proposed:

(i) Corporate Account Opening Record

It is proposed that the regulations be amended to require entities to keep the following records concerning accounts that are opened in the name of a corporation.

- *A copy of the corporation's certificate of incorporation;*
- *Unless the information is contained in the certificate of incorporation, a document containing the address of the corporation, the names of its directors and any provision regulating the power to bind the corporation; and*
- *A statement signed by a director of the corporation indicating whether the account is opened on behalf of another party, and, if so indicating:*
  - *the name, address and the nature of the principal business or occupation of that other party, if that other party is an individual;*
  - *the name, address and principal activity of that other party, if that other party is a corporation; or*
  - *the name of the entity and the name and address of one of that other party's administrators, in any other case.*

(ii) Individual Account Opening Record

It is proposed that the regulations be amended to require entities to keep the following record, in respect of accounts that are opened in the name of an individual.

- *A statement signed by the individual indicating whether the account is opened on behalf of another party, and, if so, providing:*
  - *the name, address and the nature of the principal business or occupation of that other party, if that other party is an individual;*
  - *the name, address and principal activity of that other party, if that other party is a corporation; or*
  - *the name of the entity and the name and address of one of that other party's administrators, in any other case.*

(iii) Large Cash Transaction Record

It is proposed that the existing regulations with regard to cash transactions of $10,000 or more be amended such that entities will be required to obtain and keep as part of the record.

- *A statement signed by the individual conducting the transaction indicating that such a transaction is not carried out on behalf of another party or, if it is, providing:*
  - *the name, address and nature of the principal business or occupation of that other party, if that other party is an individual;*
  - *the name, address and principal activity of that other party, if that other party is a corporation; or*
  - *the name of the entity and the name and address of one of that other party's administrators, in any other case.*
- *The denomination of any bills that were received; and*
- *A statement signed by the individual conducting the transaction attesting to the source of funds.*

(iv) Record Keeping Requirements for the New Entities

The existing PCML Regulations *include specific record keeping requirements for each of the entities that are currently subject to the regulations (see sections 5 to 8.1 of the existing* PCML Regulations*). It is proposed that each of the new entities — cheque cashers, money order vendors, and money transmitters — be required to retain a record for every transaction where they receive $1,000 or more. It is also proposed that the record contain the following information:*

- *The date, the amount received and what that amount consisted of (e.g., cash, cheques, traveller's cheques or money orders);*
- *Where the instrument is a cheque, the name and address of the bank on which the cheque is drawn;*
- *Where the instrument is a money order, the name and address of the person to whom the money order was sold;*
- *The name and address of the person or entity from whom the amount was received; and*
- *In the case of non-account holders, where a transaction is carried out on behalf of a third party, a statement with respect to third party beneficiaries, as described in sections (i), (ii), and (iii) above.*

(v) Record Retention

Paragraph 73(1)(*e*) of the Bill provides for regulations specifying the period for which — and the methods by which — records required to be kept under section 6 of the Bill are to be retained. Section 9 of the existing *PCML Regulations* provides for some records to be kept in the form of a machine-readable copy and section 10 of the existing *PCML Regulations* requires records to be kept for at least five years.

It is proposed that the retention period of five years in the existing PCML Regulations *be maintained. It is also proposed that regulations specify that the records must be readily accessible (e.g., retrievable within 10 working days).*

Part 2 – Cross-Border Reporting

The provisions in Part 2 of Bill C-22 outline the requirements pertaining to the reporting of the cross-border movement of currency and monetary instruments. Individuals and entities that import, export or transport large amounts of currency or monetary instruments across the Canadian border will be required to report such activities to a Canada Customs officer. Failure to do so may result in the seizure of the cash or monetary instruments being transported.

However, any seized currency or monetary instruments will be returned upon payment of a monetary penalty unless Canada Customs has reason to suspect that the currency represents proceeds of crime. The measures dealing with cross-border movements also include review and appeal mechanisms involving all seizures and penalties paid.

A) Cross-Border Reporting

Section 12 of the Bill requires that any person or entity importing or exporting currency or monetary instruments in excess of the prescribed amount to or from Canada report this activity to a Canada Customs officer. The prescribed amount or the reporting threshold, as well as the definition of monetary instruments, are to be determined by regulation. The United States requires persons transporting currency or monetary instruments over US$10,000 to file a report with U.S. Customs.

It is proposed that a similar reporting threshold be adopted, namely C $15,000. It is also proposed that a definition of monetary instruments be adopted that would include traveller's cheques and other bearer instruments such as money orders, personal and cashier cheques and securities.

Regulations required under section 12 also include the form and manner of reporting currency and monetary instruments, as well as the information to be contained in the report and the period within which the report must be made.

It is proposed that a process similar to the existing one for the reporting of goods as regulated by the Customs Act *be implemented with regard to the form and manner of reporting currency and monetary instruments. Therefore, any person or entity importing or exporting currency or monetary instruments in excess of the threshold amount will be required to fill out a report, which will then be forwarded to the Centre. It is expected that this report will be brief, and will be modelled after reports used by the Customs services in other countries.*

Subsection 12(2) of the Bill also provides for the exemption from the reporting requirements if the prescribed conditions are met. The intent of this provision is to allow for exemptions to be considered for specific entities from whom reports in certain instances might be considered unnecessary (e.g., bulk movements of cash from one financial institution to another).

No exemptions are being proposed at this time. Further consultations are planned with interested parties.

B) Temporary Retention

In order to ensure that a proper report is made in accordance with section 12 of the Bill, section 14 provides Canada Customs with the authority to retain currency or monetary instruments for a prescribed period. The period of the retention is to be prescribed by regulation.

It is proposed that the prescribed period for providing a report for the purposes of Part 2 of the PCMLA *mirror those already provided in regulations under the* Customs Act. *These regulations currently provide 40 days to remove goods from customs — and provision is made for an additional period of 30 days to respond to any notice concerning the goods — before they are considered to be forfeited to the Crown (a total of 70 days).*

C) Seizure and Forfeiture

Section 18 of the Bill permits a Canada Customs officer to seize currency and monetary instruments — as forfeit — that are not reported in accordance with the regulations. This section also provides for the mandatory return of the seized currency or monetary instruments on payment of a prescribed penalty, unless the officer suspects the currency is proceeds of crime. The prescribed penalty is to be set out in the regulations.

It is proposed that the penalty regime for non-reporting, when there is no reasonable suspicion of money laundering, would have fixed penalties ranging from $250 to $1,000, depending on the circumstances of the contravention, including whether the person is a repeat offender or not.

Part 3 – Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada

Part 3 of the Bill establishes an independent government body, the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada. The Centre will be a central repository for information about suspected money laundering activities across Canada. It will receive and analyse reported information on financial transactions and cross-border movements of currency and monetary instruments, together with other information available to it.

Disclosure of the personal information held by the Centre will be strictly controlled and criminal sanctions will apply if this information is unlawfully disclosed. Section 55 provides that the Centre must first determine that it has "reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to investigating or prosecuting a money laundering offence" before a disclosure can be made to the police. The Bill further limits the disclosure to a narrow range of "designated information" outlined in subsection 55(7).

If the Centre has made a disclosure to the police, then it may also provide the same "designated information" to the Canada Customs and Revenue Agency, if the Centre suspects that the information is relevant to an offence of evading or attempting to evade taxes or duties. Similarly, once a disclosure has been made to the police for investigation of a money laundering offence, the Centre may also disclose the "designated information" to the Canadian Security Intelligence Service or to Citizenship and Immigration Canada, if the information is relevant to threats to the security of Canada or to an immigration enforcement action.

Definition of "Designated Information"

Subsection 55(7) of the Bill sets out the "designated information" that the Centre may disclose. Paragraphs 55(7)(*a*) to (*d*) specify that this is to be limited to key identifying information, such as name, date, where the transaction occurred, account number, and value of the transaction. Paragraph 55(7)(*e*) allows for the disclosure of any other similar identifying information that may be prescribed.

It is anticipated the regulations under subsection 55(7) will be developed at a later date, in consultation with interested parties, including the Privacy Commissioner.

ANNEX

IMPORTANT DOCUMENT LINKS

Bill C-22 – An Act to facilitate combatting the laundering of proceeds of crime, to establish the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada
http://www.parl.gc.ca/36/1/parlbus/chambus/house/bills/government/C-22/C-22_1/C-22_cover-E.html

C-22 News Release
http://www.fin.gc.ca/

C-22 Backgrounder
http://www.fin.gc.ca/

Proceeds of Crime (money laundering) Act
http://canada.justice.gc.ca/FTP/EN/Laws/Chap/P/P-24.5.txt

Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations
http://canada.justice.gc.ca/FTP/EN/Regs/Chap/P/P-24.5/SOR93-75.txt

FATF (40 Recommendations)
http://www.oecd.org/fatf/

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

DOCUMENT DE CONSULTATION

DÉCEMBRE 1999

Canada

TABLE DES MATIÈRES

ENTRÉE EN MATIÈRE 1

PRINCIPES CLÉS 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU *RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ* 4

Partie 1 – Exigences en matière de déclaration, d'identification des clients et de tenue de documents 4

A) Application du projet de loi C-22 et du règlement y afférent 4
B) Déclaration des opérations au Centre 6
C) Exigences en matière d'identification des clients 9
D) Exigences en matière de tenue de documents 9

Partie 2 – Déclaration des mouvements transfrontaliers 12

A) Déclaration des mouvements transfrontaliers 12
B) Rétention temporaire 13
C) Saisie et confiscation 13

Partie 3 – Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada 14

ANNEXE : HYPERLIENS AVEC DES DOCUMENTS IMPORTANTS 15

ENTRÉE EN MATIÈRE

Le 31 mai 1999, le secrétaire d'État (Institutions financières internationales) Jim Peterson, au nom du ministre des Finances Paul Martin, a déposé le projet de loi C-81 : *Loi visant à faciliter la répression du recyclage financier des produits de la criminalité et constituant le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada*. Le Parlement a été prorogé le 18 septembre 1999, et le projet de loi C-81 a été déposé une seconde fois le 15 décembre 1999 sous le titre de projet de loi C-22.

Lorsque le projet de loi C-22 entrera en vigueur, il remplacera l'actuelle *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*[1]. Cependant, l'actuel *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité*[2] demeurera en vigueur jusqu'à ce que le règlement modifié soit promulgué.

Le présent document de consultation renferme des propositions selon lesquelles le règlement mettrait en œuvre les nouvelles exigences de déclaration prévues au projet de loi C-22 et des propositions visant à modifier l'actuel *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité* en ce qui a trait aux entités visées, aux exigences d'identification des clients et à la tenue de documents.

Le projet de loi C-22 propose également de constituer le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (le Centre). Le Centre sera un organe gouvernemental indépendant qui recevra et analysera l'information qui lui est déclarée au sujet des opérations financières et des mouvements d'espèces transfrontaliers. Des propositions définissant les opérations qui doivent être déclarées sont incluses dans le document.

Des propositions plus détaillées concernant l'information qui doit être contenue dans les déclarations et la manière dont ces déclarations doivent être communiquées au Centre seront élaborées lorsque les activités du Centre seront mieux définies, après plus ample consultation des parties prenantes.

Le présent document de consultation est affiché sur le site Web du ministère des Finances, dans les deux langues officielles, à http://www.fin.gc.ca . Nous vous invitons à faire parvenir à l'adresse ci-dessous, d'ici le 15 février 2000, vos observations écrites au sujet de ce document. Toutes les observations écrites seront remises aux parties intéressées sur demande.

---

[1] En vigueur depuis le 1er octobre 1991 et modifiée le 1er juin 1992 et le 14 mai 1997.

[2] En vigueur depuis le 11 février 1993 et modifié le 16 octobre 1998.

Division du secteur financier
Ministère des Finances du Canada
140, rue O'Connor
20e étage, tour Est
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Télécopieur : (613) 943-8436

Une fois que le projet de loi C-22 entrera en vigueur, un projet de règlement sera publié dans la Gazette du Canada pour une période de consultation de 90 jours. Cela donnera aux parties intéressées une occasion de plus pour présenter leurs observations sur le fond des propositions réglementaires.

PRINCIPES CLÉS

Le projet de loi C-22 a été élaboré après des consultations exhaustives menées auprès des provinces et des territoires, ainsi que des parties prenantes partout au Canada. Le gouvernement s'est engagé à poursuivre le processus de consultation dans le cadre de l'élaboration du règlement qui sera pris aux termes du projet de loi, et à veiller à ce que ce règlement soit conforme aux principes clés qui sous-tendent le projet de loi. Ces principes sont les suivants :

- **Procurer des outils essentiels à l'application des lois**

  Les nouvelles exigences établies en matière de déclaration permettront au Centre de fournir des renseignements clés, au titre de l'identification des clients, aux organismes d'application des lois qui en ont besoin pour déceler les cas de recyclage des produits de la criminalité et pour porter des accusations. Les poursuites fructueuses qui profitent de l'information déclarée pourraient mener à la confiscation ordonnée par un tribunal des produits d'activités criminelles.

- **Atteindre un équilibre entre le droit à la protection de la vie privée et les besoins en matière d'application des lois**

  Tout en procurant les outils nécessaires à la lutte contre le crime organisé et le recyclage des produits de la criminalité, le nouveau système exercera un contrôle serré au titre de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements financiers personnels.

- **Réduire le plus possible les coûts d'observation pour les intermédiaires financiers**

  Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi, et du règlement y afférent, le gouvernement s'efforce de mettre en place un système souple qui fait appel à l'entière collaboration des parties prenantes sans imposer un fardeau réglementaire exagéré aux intermédiaires financiers.

- **Contribuer à la lutte internationale contre le recyclage des produits de la criminalité**

  Comme le recyclage des produits de la criminalité est un problème international, le règlement pris aux termes du projet de loi sera rédigé en vue d'intensifier la contribution du Canada à l'effort international visant à déceler les cas de recyclage des produits de la criminalité et à dissuader ceux qui ont recours à ce procédé.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU *RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ*

Cette section du document explique les propositions visant à modifier l'actuel *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité* de même que les propositions à l'égard des nouveaux règlements pris aux termes du projet de loi qui visent de nouvelles entités et définissent les opérations qui doivent être déclarées au Centre. L'actuel *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité*, s'agissant des exigences établies en matière d'identification des clients et de tenue de documents, demeurera en vigueur jusqu'à ce que le règlement modifié soit promulgué.

Partie 1 – Exigences en matière de déclaration, d'identification des clients et de tenue de documents

La partie 1 du projet de loi C-22 établit des mesures visant à déceler le recyclage des produits de la criminalité et à dissuader ceux qui y ont recours, ainsi qu'à faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de recyclage des produits de la criminalité. Elle précise que se poursuit l'obligation qu'ont les personnes et les entités auxquelles s'applique la loi actuelle d'identifier leurs clients et de tenir des documents. La partie 1 prévoit aussi l'application de la loi à certaines autres entreprises, et elle instaure des exigences en ce qui a trait à la déclaration, au Centre, des opérations douteuses et de celles visées par règlement.

S'agissant des personnes et des entités assujetties à la partie 1, les exigences de déclaration, d'identification des clients et de tenue de documents prévues au projet de règlement sont les suivantes :

A) Application du projet de loi C-22 et du règlement y afférent

i) Entités visées

- banques;
- coopératives de crédit, caisses de crédit et caisses populaires;
- sociétés d'assurance-vie;
- sociétés de fiducie et sociétés de prêt;
- personnes qui se livrent au commerce des valeurs mobilières, y compris la gestion de portefeuille et la fourniture de conseils en placement;
- personnes qui se livrent aux opérations de change;
- personnes qui se livrent à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession ou d'activités visées par le règlement (voir ii) ci-après);

- casinos, y compris ceux qui sont contrôlés par la Couronne ou dont elle est propriétaire;
- ministères et mandataires de la Couronne qui acceptent des dépôts ou vendent des mandats au public (voir iii) ci-après).

ii) **Personnes qui se livrent à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession ou d'activités visées**

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* et le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité* actuellement en vigueur s'appliquent à quiconque se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession ou d'activités dans le cadre desquelles est reçu un montant en espèces en guise de paiement ou est effectué un transfert à un tiers. L'alinéa 5*i*) du projet de loi prévoit l'élargissement de l'application aux personnes qui se livrent à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession ou d'activités visées par un règlement pris en vertu de l'alinéa 73 (1)*a*) du projet de loi.

Pour mieux déceler les cas de recyclage de produits de la criminalité et dissuader ceux qui y ont recours et pour que l'application de la loi corresponde aux normes internationales mises au point par le Groupe d'action financière international (GAFI) en matière de recyclage des produits de la criminalité, il est proposé que l'application de la partie 1 soit élargie aux autres personnes suivantes aux termes du règlement :

- *les services d'encaissement de chèques, c.-à-d. les personnes qui se livrent à la conversion de chèques en espèces;*
- *les vendeurs de mandats, c.-à-d. les personnes qui se livrent au commerce de la vente de mandats ou de chèques de voyage au public;*
- *les services d'envoi d'argent, c.-à-d. les personnes qui se livrent au commerce de l'envoi d'argent par la voie électronique, y compris le virement télégraphique.*

L'alinéa 5*j*) du projet de loi prévoit que le règlement pourra limiter l'application de la partie 1 à une partie des activités de certaines entreprises ou professions.

Aucune modification n'est proposée pour le moment.

iii) **Application aux entités de la Couronne**

L'alinéa 5*l*) du projet de loi prévoit l'application de la partie 1 aux entités de la Couronne qui acceptent des dépôts ou vendent des mandats au public. L'alinéa prévoit l'application de la partie 1 à tous les aspects des activités de ces entités ou à une partie seulement de ces activités.

Il est proposé que l'alinéa 5l) vise toutes les activités commerciales des institutions de dépôt contrôlées par la Couronne ou dont elle est propriétaire, de façon que ces entités soient assujetties aux mêmes exigences que les autres institutions de dépôt (p. ex. succursales du Trésor de l'Alberta et Caisse d'épargne de l'Ontario). Il est toutefois aussi proposé que seule la partie des activités des vendeurs de mandats appartenant à la Couronne qui est liée aux mandats soit visée par règlement. Par exemple, seule la partie des activités de la Société canadienne des postes qui est liée aux mandats-poste serait assujettie à la partie 1.

B) Déclaration des opérations au Centre

i) Déclaration des opérations à l'égard desquelles il y a motif raisonnable de soupçonner qu'elles sont liées à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité

Outre les exigences de déclaration prévues à l'article 9 du projet de loi (voir ii) ci-après), l'article 7 exige que les personnes et les entités assujetties à la partie 1 déclarent au Centre les opérations financières à l'égard desquelles elles ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont liées à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité. Le projet de loi ne prévoit pas l'établissement d'un règlement prévoyant des critères de détermination des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a recyclage des produits de la criminalité. Il est plutôt prévu que le Centre mettra au point des lignes directrices qui aideront les entités déclarantes à déterminer les circonstances qui pourraient mener à la détermination d'un soupçon raisonnable. Les lignes directrices seront élaborées après consultation des entités déclarantes.

L'information qui doit être contenue dans ces déclarations et la manière dont les déclarations seront communiquées au Centre seront aussi prescrites par règlement. Le Centre collaborera avec les entités déclarantes à la conception du système de déclaration pour veiller à ce que le processus soit aussi efficace et rentable que possible.

ii) Déclaration des opérations visées par règlement

Aux termes du paragraphe 9(1), il incombe aux personnes ou aux entités de déclarer au Centre les opérations visées par règlement. L'approche proposée applique des normes simples et objectives afin de définir les catégories d'opérations qui doivent être déclarées au Centre. L'objectif consiste à faire en sorte que les opérations visées par règlement soient faciles à déterminer et qu'elles s'appliquent à chacune des catégories d'intermédiaires financiers tenus de déclarer des opérations au Centre.

L'information qui doit être contenue dans ces déclarations et la manière dont les déclarations seront communiquées au Centre seront aussi visés par règlement. Le Centre collaborera avec les entités déclarantes à la conception du système de déclaration pour veiller à ce que le processus soit aussi efficace et rentable que possible.

Opérations visées par règlement proposées

Il est proposé que les opérations suivantes, groupées par catégorie d'intermédiaires financiers, requièrent la rédaction et l'envoi au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada d'une déclaration d'opération.

Toutes les personnes ou entités

i) Au moins deux opérations effectuées le même jour en vertu desquelles une personne ou une entité reçoit en tout au moins 10 000 $ en espèces, si la personne ou l'entité sait que les opérations sont effectuées par le même client, ou en son nom, sauf pour ce qui est des montants en espèces reçus :

a) en guise de paiement ou au titre de services ou d'honoraires professionnels;

b) à titre de caution.

ii) Les opérations qui comprennent la remise d'au moins cinq billets de 1 000 $.

Entreprise, profession ou activité dans le cadre de laquelle des montants en espèces sont reçus à titre de paiement ou de transfert à un tiers

i) La réception d'au moins 10 000 $ en espèces, sauf pour ce qui est des montants en espèces reçus :

a) en guise de paiement ou au titre de services ou d'honoraires professionnels;

b) à titre de caution.

Casinos

i) Les opérations qui comprennent la remise d'un montant en espèces d'au moins 10 000 $;

ii) Les opérations à l'égard desquelles un employé ou un directeur de casino sait qu'un client a acheté pour au moins 5 000 $ de jetons au moyen d'un paiement en espèces et où, après avoir parié un montant minimal, le client échange ses jetons contre un chèque du casino;

iii) Les opérations de 1 000 $ ou plus dans le cadre desquelles un client se fait payer en chèques du casino libellés au nom d'un tiers ou sans que le nom du bénéficiaire ne soit précisé.

Opérations de change

i) Les opérations en espèces d'au moins 10 000 $;

ii) Les virements télégraphiques d'au moins 10 000 $;

iii) Le paiement par un client d'un montant qui excède le taux affiché ou les frais de transaction pour faciliter l'opération.

Institutions de dépôt

i) Les opérations en espèces d'au moins 10 000 $;

ii) Les virements télégraphiques d'au moins 25 000 $.

Compagnies d'assurance-vie

i) Souscription d'une police d'assurance-vie avec un montant d'au moins 10 000 $ en espèces;

ii) Paiement d'une indemnité à un tiers n'ayant pas de lien connu avec l'assuré;

iii) Paiement d'un produit d'assurance par chèque émis par un tiers n'ayant pas de lien connu avec l'assuré.

Entreprises de services monétaires (services d'encaissement de chèques, vente de mandats, services d'envoi d'argent)

i) Les opérations en espèces d'au moins 10 000 $;

ii) Les virements télégraphiques d'au moins 10 000 $;

iii) Le paiement par un client d'un montant qui excède le taux affiché ou les frais de transaction pour faciliter l'opération.

Personnes qui se livrent au commerce des valeurs mobilières

i) L'achat de valeurs mobilières avec au moins 10 000 $ en espèces.

iii) Exemption de déclaration

Les paragraphes 9(2) et (3) du projet de loi prévoient la création d'un mécanisme d'exemption dans le règlement. Ces dispositions ont pour objet de réduire la déclaration d'opérations courantes lorsqu'il est déterminé que le Centre n'a pas besoin de cette information.

Aucune exemption particulière n'est proposée pour le moment. De plus amples consultations sont prévues avec les parties intéressées.

C) Exigences en matière d'identification des clients

L'alinéa 73(1)*f*) du projet de loi permet que le règlement précise les mesures que doivent prendre les personnes ou les entités pour déterminer l'identité de leurs clients qui se livrent à des opérations auxquelles s'applique la partie 1. L'article 11 de l'actuel *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité* établit la façon dont les diverses entités sont tenues de vérifier l'identité des clients et l'article 12 prévoit certains cas d'exemption de ces exigences.

Il est proposé que l'actuelle partie du règlement portant sur l'identification des clients soit conservée. Comme pour les autres entités visées par la loi et le règlement, chacune des nouvelles entités proposées sera assujettie à des exigences semblables d'identification des clients.

Il est également proposé que soit modifiée la partie du règlement qui exige que les entités vérifient l'identité de sociétés clientes pour lesquelles elles doivent tenir des documents en exigeant :

- *La vérification du nom de la société par renvoi à son certificat de constitution;*
- *La vérification des noms et adresses de ses administrateurs par renvoi à son certificat de constitution ou à un autre document semblable.*

D) Exigences en matière de tenue de documents

L'article 6 du projet de loi précise qu'il incombe à toute personne ou entité de tenir les documents prévus par les règlements et de les conserver de la manière prévue. L'article 4 de l'actuel *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité* exige que toute entité qui reçoit un montant en espèces de plus de 10 000 $ au cours d'une opération doit tenir et conserver un relevé d'opération. De même, les articles 5 à 8.1 de l'actuel *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité* prévoient des exigences de tenue de documents propres à chaque secteur, comme les fiches de spécimen de signature, les demandes d'ouverture de compte et les relevés de compte.

Il est proposé que les actuelles exigences de tenue de documents soient conservées. Les exigences additionnelles suivantes sont proposées :

i) Dossier d'ouverture d'un compte de société

Il est proposé que le règlement soit modifié de façon que les entités soient obligées de tenir les documents suivants au sujet des comptes qui sont ouverts au nom d'une société.

- *Une copie du certificat de constitution de la société;*
- *Sauf si l'information est contenue dans le certificat de constitution, un document dans lequel sont précisés l'adresse de la société, les noms de ses administrateurs et toute disposition régissant les pouvoirs de lier la société;*
- *Une déclaration signée par un administrateur de la société indiquant si le compte est ouvert ou non au nom d'une autre partie et, le cas échéant, précisant :*
  - *le nom, l'adresse et la nature de la principale activité ou occupation de cette autre partie, s'il s'agit d'un particulier;*
  - *le nom, l'adresse et l'activité principale de cette autre partie, s'il s'agit d'une société;*
  - *le nom de l'entité et le nom et l'adresse de l'un des administrateurs de cette autre partie, dans tous les autres cas.*

ii) Dossier d'ouverture d'un compte de particulier

Il est proposé que le règlement soit modifié de façon à obliger les entités à tenir le document suivant, au titre des comptes qui sont ouverts au nom d'un particulier.

- *Une déclaration signée par le particulier indiquant si le compte est ouvert ou non au nom d'une autre partie et, le cas échéant, précisant :*
  - *le nom, l'adresse et la nature de la principale activité ou occupation de cette autre partie, s'il s'agit d'un particulier;*
  - *le nom, l'adresse et l'activité principale de cette autre partie, s'il s'agit d'une société;*
  - *le nom de l'entité et le nom et l'adresse de l'un des administrateurs de cette autre partie, dans tous les autres cas.*

iii) Relevé d'importante opération en espèces

Il est proposé que le règlement actuel relatif aux opérations en espèces de 10 000 $ ou plus soit modifié de façon que les entités soient tenues d'obtenir et de conserver dans le dossier.

- *Une déclaration signée par le particulier qui effectue l'opération indiquant que cette opération n'est pas effectuée au nom d'une autre partie ou, si elle l'est, précisant :*

- *le nom, l'adresse et la nature de la principale activité ou occupation de cette autre partie, s'il s'agit d'un particulier;*
- *le nom, l'adresse et l'activité principale de cette autre partie, s'il s'agit d'une société;*
- *le nom de l'entité et le nom et l'adresse de l'un des administrateurs de cette autre partie, dans tous les autres cas.*

- *La coupure des billets reçus;*
- *Une déclaration signée par le particulier qui effectue l'opération pour attester de l'origine des fonds.*

iv) Exigences de tenue de documents pour les nouvelles entités

L'actuel Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité *inclut des exigences particulières de tenue de documents pour chacune des entités qui sont actuellement assujetties au règlement (voir les articles 5 à 8.1 de l'actuel* Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité*). Il est proposé que chacune des nouvelles entités – services d'encaissement de chèques, vendeurs de mandats et services d'envoi d'argent – soit tenue de conserver un relevé de chaque opération dans le cadre de laquelle elle reçoit au moins 1 000 $. Il est également proposé que le document renferme l'information suivante :*

- *La date, le montant reçu et la forme de ce paiement (p. ex. espèces, chèques, chèques de voyage ou mandats);*
- *Lorsque l'effet est un chèque, le nom et l'adresse de la banque sur laquelle le chèque est tiré;*
- *Lorsque l'effet est un mandat, le nom et l'adresse de la personne à laquelle le mandat a été vendu;*
- *Le nom et l'adresse de la personne ou de l'entité de laquelle le montant a été reçu;*
- *Dans le cas de non-détenteurs de compte, si une opération est effectuée au nom d'un tiers, une déclaration relative aux bénéficiaires du tiers, tel qu'il est décrit aux alinéas i), ii) et iii) ci-dessus.*

v) Conservation des documents

L'alinéa 73(1)*e*) du projet de loi prévoit que le règlement peut préciser la période pendant laquelle – et les méthodes selon lesquelles – les documents qui doivent être tenus aux termes de l'article 6 du projet de loi doivent être conservés. L'article 9 de l'actuel *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité*

prévoit que certains documents seront conservés sous la forme d'une copie lisible par une machine, et l'article 10 requiert que les documents soient conservés pendant au moins cinq ans.

Il est proposé que la période de conservation de cinq ans prévue dans l'actuel Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité *soit maintenue. Il est aussi proposé que le règlement précise que les documents doivent être facilement accessibles (p. ex. récupérables dans les 10 jours ouvrables).*

Partie 2 – Déclaration des mouvements transfrontaliers

Les dispositions de la partie 2 du projet de loi C-22 précisent les exigences liées à la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets. Les particuliers et les entités qui importent, exportent ou transportent de grandes sommes en espèces ou en effets au-delà de la frontière canadienne seront tenus de déclarer ces activités à un agent des douanes canadiennes, à défaut de quoi les espèces ou les effets transportés risquent d'être saisis. Cependant, les espèces ou les effets saisis seront remis sur paiement d'une amende en argent, sauf si l'agent des douanes canadiennes a des motifs de soupçonner qu'il y a recyclage de produits de la criminalité. Les mesures portant sur les mouvements transfrontaliers incluent également des mécanismes d'appel et d'examen de toutes les saisies effectuées et les amendes payées.

A) Déclaration des mouvements transfrontaliers

L'article 12 du projet de loi exige que les personnes ou les entités qui importent ou exportent des espèces ou des effets au-delà des montants visés par règlement à destination ou en provenance du Canada déclarent cette activité à un agent des douanes canadiennes. Le montant réglementaire, ou seuil de déclaration, ainsi que la définition de « effets » seront déterminés par règlement. Les États-Unis exigent que les personnes qui transportent des espèces ou des effets pour une somme de plus de 10 000 $ américains produisent une déclaration aux douanes américaines.

Il est proposé qu'un seuil de déclaration semblable soit adopté, c'est-à-dire 15 000 $ canadiens. Il est également proposé que la définition de « effets » qui sera adoptée comprenne les chèques de voyage et les autres effets au porteur comme les mandats, les chèques personnels, les chèques de banque et les valeurs mobilières.

La partie du règlement relatif à l'article 12 inclut aussi la forme et la manière dont seront déclarés les espèces et les effets, ainsi que l'information que doit comprendre la déclaration et le délai de production de la déclaration.

Il est proposé qu'un processus semblable à l'actuel processus de déclaration des marchandises réglementé par la Loi sur les douanes *soit mis en œuvre pour ce qui est de la forme et de la manière dont doivent être déclarés les espèces et les effets. En conséquence, les personnes ou les entités qui importent ou exportent des espèces ou des*

effets au-delà du seuil seront tenues de remplir une déclaration qui sera ensuite envoyée au Centre. Cette déclaration devrait être brève, et elle devrait ressembler aux déclarations qu'utilisent les services douaniers d'autres pays.

Le paragraphe 12(2) du projet de loi prévoit aussi une exemption des exigences de déclaration si les conditions réglementaires sont remplies. Cette disposition a pour objet de faire en sorte que des exemptions soient envisagées pour des entités particulières de la part desquelles les déclarations ne seraient pas nécessaires dans certaines circonstances (p. ex. mouvements d'importants montants en espèces d'une institution financière à une autre).

Aucune exemption n'est proposée pour le moment. De plus amples consultations sont prévues avec les parties intéressées.

B) Rétention temporaire

Afin de veiller à ce qu'une déclaration en bonne et due forme soit remplie conformément à l'article 12 du projet de loi, l'article 14 confère à l'agent des douanes canadiennes l'autorisation de conserver les espèces ou les effets pendant une période réglementaire. Cette période de rétention doit être prévue par règlement.

Il est proposé que la période réglementaire pour produire une déclaration pour l'application de la partie 2 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité *soit semblable à celle qui est prévue dans le règlement d'exécution de la* Loi sur les douanes. *À l'heure actuelle, le règlement prévoit 40 jours pour dédouaner les marchandises – plus la possibilité d'une période additionnelle de 30 jours s'il y a lieu de donner suite à un avis concernant les marchandises – avant que les marchandises soient considérées comme étant confisquées au profit de la Couronne (70 jours en tout).*

C) Saisie et confiscation

L'article 18 du projet de loi permet à un agent des douanes canadiennes de saisir les espèces et les effets – à titre de confiscation – qui ne sont pas déclarés conformément au règlement. Cet article prévoit aussi la restitution obligatoire des espèces ou des effets saisis sur paiement de la pénalité réglementaire, sauf si l'agent soupçonne qu'il s'agit de produits de la criminalité. La pénalité réglementaire sera prévue par règlement.

Il est proposé que le régime de pénalité pour la non-déclaration, lorsqu'il n'y a aucun soupçon raisonnable de blanchiment d'argent, établisse des pénalités variant de 250 $ à 1 000 $, selon les circonstances de la contravention, notamment selon qu'il s'agit d'un contrevenant récidiviste ou non.

Partie 3 – Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

La partie 3 du projet de loi établit un organe gouvernemental indépendant, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. Le Centre sera un dépôt central de l'information au sujet des soupçons d'activités de recyclage des produits de la criminalité au Canada. Il recevra et analysera l'information qui lui est déclarée sur les opérations financières et les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets, ainsi que les autres renseignements auxquels il a accès.

La communication des renseignements personnels détenus par le Centre sera strictement contrôlée, et des sanctions pénales s'appliqueront si cette information devait être communiquée illégalement. L'article 55 précise que le Centre doit d'abord déterminer qu'il a « des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils (les renseignements) seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité » avant de pouvoir communiquer ces renseignements aux forces policières compétentes. Le projet de loi restreint aussi la communication à un mince échantillon de « renseignements désignés » précisés au paragraphe 55(7).

Si le Centre a communiqué des renseignements aux forces policières, il peut alors fournir les mêmes « renseignements désignés » à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, s'il soupçonne que ces renseignements se rapportent à une infraction, consommée ou non, d'évasion fiscale – y compris le non-paiement de droits. De même, une fois que des renseignements ont été communiqués aux forces policières aux fins d'enquête d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité, le Centre peut aussi communiquer les « renseignements désignés » au Service canadien du renseignement de sécurité ou à Citoyenneté et Immigration Canada, si l'information concerne une menace à la sécurité du Canada ou une poursuite touchant l'immigration.

Définition de « renseignements désignés »

Les « renseignements désignés » que le Centre peut communiquer sont définis au paragraphe 55(7) du projet de loi. Les alinéas 55(7)*a*) à *d*) précisent que ces renseignements doivent se limiter aux principaux renseignements d'identification comme le nom de la personne, la date et l'endroit où l'opération a été effectuée, le numéro de compte et la valeur de l'opération. L'alinéa 55(7)*e*) permet la communication des autres renseignements d'identification de même nature qui peuvent être visés par règlement.

Il est prévu que la partie du règlement qui concerne le paragraphe 55(7) sera élaborée à une date ultérieure, après consultation des parties intéressées, y compris le Commissaire à la protection de la vie privée.

ANNEXE

HYPERLIENS AVEC DES DOCUMENTS IMPORTANTS

Projet de loi C-22 – Loi visant à faciliter la répression du recyclage financier des produits de la criminalité, constituant le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence
http://www.parl.gc.ca/36/1/parlbus/chambus/house/bills/government/C-22/C-22_1/C-22_cover-F.html

Communiqué concernant le projet de loi C-22
http://www.fin.gc.ca/

Document d'information concernant le projet de loi C-22
http://www.fin.gc.ca/

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité
http://canada.justice.gc.ca/FTP/FR/Lois/Chap/P/P-24.5.txt

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité
http://canada.justice.gc.ca/FTP/FR/Regs/Chap/P/P-24.5/DORS93-75.txt

GAFI (40 recommandations)
http://www.oecd.org/fatf/